



Arrêt

**n°172 334 du 26 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2016, par X qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 février 2016 et notifiée le 7 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 décembre 2010.

1.2. Le 22 décembre 2010, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 91 652 prononcé le 19 novembre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 27 novembre 2012, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile.

1.3. Le 9 avril 2013, elle a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de relation durable, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 1er octobre 2013. Dans son arrêt n° 119 155 prononcé le 20 février 2014, le Conseil de ceans a annulé l'ordre de quitter le territoire précité et a rejeté la requête en annulation pour

le surplus. Le 17 mars 2014, la requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n°172 333 prononcé le 26 juillet 2016, Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'égard de cet acte.

1.4. Le 16 décembre 2014, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 24 février 2016. Dans son arrêt n°172 335 prononcé le 26 juillet 2016, Conseil de céans a rejeté la requête en suspension et annulation introduite à l'égard de cette décision.

1.5. En date du 24 février 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : *l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : annexe 13quinquies et annexe 13 notifiées (sic) respectivement le 30.11.2012 et le 18.02.2016 ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.2. Dans une première branche, elle soulève que la requérante n'a pas eu l'occasion de faire valoir sa situation familiale avant que la décision attaquée ne soit prise. Elle souligne en outre que l'état de santé de la requérante n'a pas été pris en considération comme requis par l'article 74/13 de la Loi. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas examiné l'incidence de la présence du partenaire de la requérante en Belgique. Elle considère qu'une telle motivation n'est pas adéquate au regard de l'article 74/13 de la Loi, dès lors qu'elle ne tient pas compte des liens spécifiques qui peuvent unir la requérante à son compagnon et de son état de santé.

2.3. Dans une seconde branche, elle explicite brièvement la portée du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle rappelle la teneur de l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne et elle reproduit des extraits des articles 1 et 2 et des considérants 11 et 13 de la Directive 2008/115/CE. Elle avance que les faits de la cause relèvent du champ d'application de cette Directive et de l'article 41, § 2, de la Charte précitée. Elle soutient que les droits de la défense de la requérante ont été violés dès lors qu'elle n'a pas été régulièrement entendue préalablement à la prise de l'acte querellé. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse d'avoir violé les droits de la défense et d'avoir porté atteinte aux intérêts de la requérante reconnus par l'article 41 de la Charte suscitée. Elle détaille en substance la portée et le champ d'application des droits de la défense, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle relève que « *Pour autant, s'il est loisible aux États membres de permettre l'exercice des droits de la défense de ces ressortissants selon les mêmes modalités que celles retenues pour régir les situations internes, ces modalités doivent être conformes au droit de l'Union et, notamment, ne pas remettre en cause l'effet utile de la directive 2008/115. C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres, dans le cadre de leur autonomie procédurale, doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être*

entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit ». Elle expose que « *La requérante n'a pas été entendue avant que cette décision soit prise à son encontre, ; La requérante aurait du (sic) être entendue quant à l'actualité de sa situation familiale, se trouvant actuellement en ménage avec son compagnon et s'étant présentés à la commune pour demander à ce que cette union soit consacrée par une cohabitation légale; Entendre la requérante aurait été à tout le moins de bonne administration* » et elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation et violé le devoir de minutie. Elle rappelle enfin la portée du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans une troisième branche, elle rappelle brièvement la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle souligne qu'une ingérence dans la vie privée et familiale est permise à condition qu'elle ait lieu dans l'un des buts visés à l'article 8, § 2, de la CEDH et que « *En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, la partie adverse a l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci est nécessaire dans une société démocratique* ». Elle soutient qu'en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier que la partie défenderesse a correctement effectué la mise en balance entre la vie familiale de la requérante et l'objectif poursuivi. Elle explicite à présent en substance la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse en se référant notamment à de la doctrine et de la jurisprudence. Elle fait valoir qu' « *En l'espèce, la décision entreprise reproche à [la] requérante de n'avoir pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.02.2016, soit 6 jours avant l'acte entrepris ; Un tel reproche est en totale contradiction avec le contenu de cet ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 février 2016, lequel lui octroie un délai de 30 jours pour quitter le territoire, soit jusqu'au 18 mars 2016* ».

2.5. Dans une quatrième branche, elle explicite brièvement la portée du devoir de minutie et du principe de légalité en se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans. Elle souligne que « *Attendu que l'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni)* ». Elle rappelle en substance la portée de l'article 3 de la CEDH et les obligations qui en découlent, en se référant à de la jurisprudence européenne, et elle considère que la partie défenderesse a violé cette disposition dès lors qu'il ne ressort pas de sa motivation qu'elle a respecté les obligations en question.

2.6. Dans une cinquième branche, elle reproduit le contenu de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dont elle met en avant les termes « *le cas échéant* ». Elle soutient que « *la faculté offerte à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire n'est pas hypothétique et se doit d'être motivée au regard des préceptes (sic) de l'article 40 de la [Loi]* ». Elle précise que cette interprétation a été suivie par le Conseil de céans dans son arrêt n° 64 084 et par le Conseil d'Etat dans son arrêt 220 340. Elle avance que « *Les articles 40 et suiv. de la Loi du 15 décembre 1980 n'offrent en effet nulle autre faculté au ministre ou à son délégué que celle de refuser ou de mettre fin au séjour d'un membre de la famille du citoyen de l'Union ; Donc, si la motivation offerte dans l'acte attaqué pouvait justifier une décision de refus de séjour, elle ne pouvait fonder un ordre de quitter le territoire ; Comme l'indique justement l'arrêt du Conseil d'Etat (' (sic) A.R. du 08.10.1981 ne peut, eu égard, à la hiérarchie des normes modifier un texte législatif ; Il ne peut par conséquent l'étendre également et prévoir une hypothèse d'expulsion alors même que le texte de la loi du 15.12.1980 ne l'indique pas ; Il était donc nécessaire de motiver l'ordre de quitter le territoire au regard de l'article 40, or il n'en est rien* » et elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal précité.

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe du contradictoire.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.1.2. Le Conseil relève ensuite que la deuxième branche du moyen unique pris manque en droit en ce qu'elle fait état d'une violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.2. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en fait et en droit par le motif suivant : « En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de requête.

A titre de précision, le Conseil relève que l'invocation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas pertinente en l'espèce, celui-ci étant relatif à la délivrance d'une annexe 20, *quod non* en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire entrepris étant l'accessoire d'une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi. Le Conseil souligne par ailleurs qu'il n'appartenait aucunement à la partie défenderesse de motiver la décision entreprise au regard des articles 40 et suivants de la Loi, ces dispositions étant relatives au séjour des européens et des membres de leur famille et n'étant ainsi pas plus pertinentes.

3.3. Quant à l'argumentation basée sur le droit à être entendu, le devoir de minutie et le respect des droits de la défense, notamment quant à l'actualité de la situation familiale de la requérante, le Conseil souligne que l'ordre de quitter le territoire querellé constitue l'accessoire de la décision d'irrecevabilité prise le même jour et que la requérante a pu faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle estimait utiles à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ayant mené à cette décision d'irrecevabilité. Il n'appartenait dès lors aucunement à la partie défenderesse d'entendre la requérante préalablement à l'adoption de la décision d'ordre de quitter le territoire. A cet égard, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans l'arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014, que « [...] le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§ 85). Force est de relever ensuite que la partie défenderesse a répondu dans sa décision d'irrecevabilité à l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande (à savoir la longueur du séjour de la requérante, son intégration attestée par divers éléments, sa relation de couple durable avec Monsieur [R.P.K.], l'article 8 de la CEDH, son travail passé et la possession d'une promesse d'embauche et enfin le fait qu'elle n'est pas à charge des pouvoirs publics et qu'elle n'a pas porté atteinte à l'ordre public belge).

3.4. Au sujet du développement fondé sur l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort clairement du dossier administratif, plus particulièrement d'une note de synthèse, que la partie défenderesse a effectué l'examen au regard de cette disposition dès lors qu'elle a relevé que « Lors du

traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant : → pas d'enfant → pas d'application 2) Vie familiale : → relation de couple durable plus d'actualité + pas d'autres attaches familiales invoquées → pas d'application 3) Etat de santé : aucun élément médical au dossier → pas d'application », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique utile, la partie requérante ne précisant d'ailleurs même pas les éléments médicaux dont il aurait dû être tenu compte. A titre de précision, le Conseil souligne enfin que si effectivement l'article 74/13 de la Loi nécessite un examen au regard des éléments repris dans cette disposition, il n'est pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte entrepris. Pour le surplus, le Conseil relève que le mail de la Commune de Aalst dont la partie défenderesse a pris connaissance le 12 février 2016 et figurant au dossier administratif ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [M.M.], dès lors qu'il fait état uniquement d'un projet de cohabitation légale entre eux.

3.5. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, en dehors du fait qu'en tout état de cause, la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi un retour de la requérante au pays d'origine pourrait porter atteinte à cette disposition, force est de constater qu'une éventuelle violation de cet article n'a pas été soulevée expressément à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande, et accessoirement l'ordre de quitter le territoire, sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. S'agissant des considérations ayant trait à l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que la partie défenderesse a répondu dans la décision d'irrecevabilité à l'invocation de cette disposition et que les griefs similaires émis à ce propos ont été rejetés dans l'arrêt n°172 335 rendu le 26 juillet 2016 par le Conseil de céans. Pour le surplus, le Conseil relève que le mail de la Commune de Aalst dont la partie défenderesse a eu connaissance le 12 février 2016 et figurant au dossier administratif ne suffit pas à démontrer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [M.M.], dès lors qu'il fait état uniquement d'un projet de cohabitation légale entre eux.

3.7. Quant à l'argumentation selon laquelle « *En l'espèce, la décision entreprise reproche à [la] requérante de n'avoir pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.02.2016, soit 6 jours avant l'acte entrepris ; Un tel reproche est en totale contradiction avec le contenu de cet ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18 février 2016, lequel lui octroie un délai de 30 jours pour quitter le territoire, soit jusqu'au 18 mars 2016* », qui est relative à la motivation prise sur la base de l'article 74/14, § 3, 4°, de la Loi, qui permet de déroger au délai prévu au paragraphe 1^{er} de cette même disposition et d'ordonner à la requérante de quitter le territoire immédiatement, le Conseil considère que la requérante n'y a plus d'intérêt. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 7 mars 2016, un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis lors, or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi, prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE